

---

RÈGLEMENT NUMÉRO 11190-2016 CONCERNANT LE  
FONCTIONNEMENT DU COMITÉ CONSULTATIF  
D'URBANISME (CCU), ET ABROGEANT LE  
RÈGLEMENT NUMÉRO 2000-02-7075 ET SES  
AMENDEMENTS

---

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac tenue le 5 juillet 2016 à l'endroit ordinaire des réunions du conseil à laquelle étaient présents :

Son Honneur le Maire : Monsieur Jean Laliberté

Madame la conseillère et messieurs les conseillers:

Pierre Hallé, conseiller, district n° 1  
Jim O'Brien, conseiller, district n° 2  
Michael Tuppert, conseiller, district n° 3  
Hélène Thibault, conseillère, district n° 4  
Jean Perron, conseiller, district n° 5  
Marcel Gaumond, conseiller, district n° 6

Formant quorum des membres du conseil, sous la présidence de Son Honneur le Maire, monsieur Jean Laliberté,

ATTENDU QUE la Ville de Fossambault-sur-le-Lac est régie par la *Loi sur les cités et villes*;

ATTENDU QUE le conseil municipal détient les pouvoirs de constituer un Comité consultatif d'urbanisme (CCU) en vertu des articles 146, 147 et 148 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., C.A.-19-a);

ATTENDU QUE le conseil municipal juge nécessaire d'abroger le règlement numéro 2000-02-7075 et ses amendements;

ATTENDU QUE les membres du comité souhaitent clarifier leur mode de fonctionnement;

ATTENDU QU'un avis de motion pour le présent règlement a été donné à la séance du conseil le 7 juin 2016;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ par le conseiller Pierre Hallé  
APPUYÉ par le conseiller Marcel Gaumond  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

D'adopter le règlement portant le numéro 11190-2016, lequel décrète et statue ce qui suit :

**ARTICLE 1** Le présent règlement portera le titre de « Règlement numéro 11190-2016 concernant le fonctionnement du Comité consultatif d'urbanisme (CCU), et abrogeant le Règlement numéro 2000-02-7075 et ses amendements ».

**ARTICLE 2** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici tout au long récité.

**ARTICLE 3** Le comité sera connu sous le nom de « Comité consultatif d'urbanisme (CCU) » et désigné dans le présent règlement comme étant le « comité ».

#### **ARTICLE 4** MANDAT DU COMITÉ

Le présent règlement attribue au comité des pouvoirs d'étude et de recommandation en matière d'urbanisme, de zonage, de lotissement et de construction. Ces pouvoirs d'étude et de recommandation portent sur :

- Les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme;
- Les plans d'aménagement d'ensemble;
- Les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);
- Les usages conditionnels;
- Les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI).

Nonobstant cette énumération, ces pouvoirs d'étude et de recommandation peuvent aussi porter sur toute autre matière prévue par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et sur toute autre question en matière d'urbanisme, de zonage, de lotissement et de construction que lui soumet le conseil municipal par le biais du Service de l'urbanisme et de l'environnement.

#### **ARTICLE 5** COMPOSITION DU COMITÉ

Le comité est composé d'un maximum de dix (10) membres nommés par le conseil, dont :

- Un maximum de sept (7) membres choisis parmi les contribuables résidant sur le territoire de Fossambault-sur-le-Lac;
- La conseillère ou le conseiller municipal affecté au Service de l'urbanisme et de l'environnement ainsi que la conseillère ou le conseiller qui seconde;
- Le directeur du Service de l'urbanisme et de l'environnement, ou l'inspecteur en bâtiments et environnement, est membre d'office du comité, mais n'a pas le droit de vote; il assume la charge de secrétaire du comité.

Le conseil municipal peut aussi adjoindre au comité d'autres personnes, sur demande du comité ou du conseil, par résolution, dont les services peuvent lui être nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions. Ces personnes peuvent assister aux réunions du comité ou participer aux délibérations; toutefois, ces personnes n'ont pas le droit de vote.

#### **ARTICLE 6** DURÉE DU MANDAT

La durée du mandat des membres du comité nommés par le conseil municipal est de deux ans.

Le terme des membres peut être renouvelé et se renouvelle automatiquement, à moins que le membre avise le conseil de son intention de ne pas poursuivre pour un autre mandat, ou que le conseil municipal nomme un nouveau membre en remplacement d'un membre ayant rempli son terme. Le mandat d'un membre du conseil prend fin au moment où il cesse d'en être membre ou lorsque le conseil décide de revoir les tâches de ce dernier.

Le conseil se garde le droit de révoquer en tout temps, par résolution, le mandat d'un membre ou d'une personne-ressource agissant pour le comité.

## **ARTICLE 7 PRÉSIDENT DU COMITÉ**

Le président du comité préside les réunions. À ce titre, il constate le quorum de la réunion, il est consulté dans l'élaboration de l'ordre du jour, il voit à l'adoption de l'ordre du jour de la réunion, il voit à ce que les sujets à l'ordre du jour soient traités et, plus généralement, il voit au bon déroulement, à l'ordre et au maintien du décorum d'une réunion.

Le président statue de la nécessité de tenir une réunion physique, ou exceptionnellement de façon virtuelle, après avoir pris connaissance des dossiers avec le secrétaire du comité.

En cas d'absence du président, le comité choisit un de ses membres pour présider la réunion.

Le président du comité est recommandé par les membres au conseil municipal. Il est ensuite nommé par résolution du conseil municipal. Il est soumis à la même règle que celle édictée à l'article 6 en ce qui concerne le terme de son mandat.

## **ARTICLE 8 SECRÉTAIRE DU COMITÉ**

Le secrétaire du comité dresse l'ordre du jour et le procès-verbal de la réunion du comité. Il convoque les membres à la réunion du comité et leur transmet la documentation relative aux items devant faire l'objet d'étude et de recommandation lors de la réunion.

## **ARTICLE 9 RÈGLES DE RÉGIE INTERNE**

Le comité établit les règles de régie interne qui lui sont nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions conformément au présent règlement et à l'article 146, 3<sup>e</sup> paragraphe de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

## **ARTICLE 10 CONVOCATION DES RÉUNIONS**

Le secrétaire du comité convoque les réunions du CCU selon le calendrier des séances ou en cas de séance extraordinaire, avec l'approbation du président.

La convocation des membres se fait par envoi électronique à l'adresse courriel que l'on retrouve dans la liste des membres.

La convocation spécifie si la rencontre a lieu de façon physique ou virtuelle.

En plus des réunions prévues et convoquées par le comité, le conseil municipal peut aussi convoquer les membres du comité en donnant un avis écrit transmis par courrier ou par courriel, une semaine avant la tenue de la rencontre, et précisant le but de la rencontre.

## **ARTICLE 11 QUORUM**

Le quorum des assemblées du comité est fixé à trois (3) membres et un (1) conseiller ou conseillère.

Dans le cas où la séance se déroulerait de façon électronique, le nombre de participants du comité est fixé à quatre (4) membres et un (1) conseiller ou conseillère.

## **ARTICLE 12 RECOMMANDATION ET AVIS**

À la suite de l'étude d'un dossier par le comité, les membres passent au vote. Le président a droit de vote, mais n'est pas tenu de l'exercer. Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la positive.

Si le comité juge qu'il lui manque des documents ou de l'information pour faire sa recommandation, il peut reporter le point à une séance ultérieure.

Les études, recommandations et avis du comité sont soumis au conseil municipal sous forme de rapport écrit. Les procès-verbaux des réunions du comité peuvent être utilisés et en faire office à toutes fins utiles et dans les cas où ils sont jugés suffisants, de rapports écrits.

### **ARTICLE 13 AUDITION DU REQUÉRANT**

À la suite d'un refus ou d'un report du dossier par le comité, le requérant ou le responsable du dossier peut demander d'être entendu lors d'une rencontre. Le comité n'est aucunement obligé d'acquiescer à la demande d'audition.

Si le comité juge opportun d'entendre le requérant ou le responsable du dossier, le comité rendra à huis clos sa recommandation.

### **ARTICLE 14 FONDS ET ALLOCATION AUX MEMBRES**

Le conseil municipal peut voter et mettre à la disposition du comité les sommes d'argent dont il a besoin pour l'accomplissement de ses fonctions.

Il peut également attribuer aux membres du comité un « jeton de présence » et rembourser les dépenses occasionnées par l'exercice de leurs fonctions.

Le conseil peut, lors de l'élaboration du budget, prévoir des sommes allouées à la formation des membres du comité.

### **ARTICLE 15 CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS**

Sous réserve de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., Chap., A-2), toutes les informations portées à la connaissance du comité relativement aux demandes soumises ou dévoilées lors des séances du comité sont confidentielles.

### **ARTICLE 16 CONFLIT D'INTÉRÊTS**

Le membre du comité ayant un intérêt dans un dossier ou une question soumise au comité déclare la nature de son intérêt, se retire du lieu de la réunion, et s'abstient de voter lors de toute résolution proposée lors de la réunion jusqu'à ce que le comité ait statué sur le dossier ou la question en cause.

Le secrétaire du comité doit inscrire la déclaration d'intérêt au procès-verbal de la réunion et indiquer que le membre a quitté le lieu de la réunion pour toute la durée de la discussion sur le dossier ou la question en cause.

Dans le cas d'une réunion par courriel, le membre doit divulguer son intérêt dans un dossier aux autres membres.

### **ARTICLE 17 DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

Le membre du Comité consultatif d'urbanisme constitué en vertu d'un règlement antérieurement abrogé par le présent règlement, devient membre du Comité consultatif d'urbanisme constitué en vertu du présent règlement comme s'il avait été désigné par résolution, conformément aux articles 5 et 6 de ce règlement.

**ARTICLE 18 ABROGATION**

Le présent règlement abroge et remplace toutes les dispositions relatives au Comité consultatif d'urbanisme contenues dans les règlements numéros 2000-02-7075, 10080-2009 et 10170-2010.

**ARTICLE 19 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**Adopté à Fossambault-sur-le-Lac, ce 5<sup>e</sup> jour de juillet 2016.**

---

Jean Laliberté, maire

---

Jacques Arsenault, greffier